

DECRET N° 82-325 du 4 octobre 1982

portant création d'un comité de
suivi des conjonctures économiques
nationale et internationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
Conseil Exécutif National,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation
de la LOI FONDAMENTALE de la République Populaire du Bénin ;

VU le décret N° 82 -124 du 9 avril 1982 portant composition du
Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

DECRETE :

Article 1- Il est créé un comité de suivi des conjonctures économi-
ques nationale et internationale.

Article 2 .- Le comité est placé sous la tutelle du Ministre des
Finances.

Article 3.- La composition du comité est la suivante :

Président : Camarade Raphaël POSSET, Directeur Général du
Ministère des Finances.

Vice-Président : Camarade Séverin ATTLOU, Conseiller Tech-
nique à l'Economie du Président de la Répu-
blique.

Rapporteur : Camarade Guy POGNON, Directeur de l'Agence Na-
tionale de la Banque Centrale des Etats de
l'Afrique de l'Ouest.

Membres : Camarades : - Conseillers Techniques à l'Economie
du Président de la République,
- Jérôme AHOUANMENO, Directeur des
Affaires Monétaires et Bancaires,
- Guy TONY, Directeur des Douanes et
Droits Indirects,
- Jean ALOTOUNOU, Directeur du Trésor
et de la Comptabilité Publique,
- Bruno AMOUSSOU, Directeur Général de
la Banque Commerciale du Bénin,
Paul DOSSOU, Directeur Général de la
Banque Béninoise pour le Développement,
- Thomas LAHAMI, Directeur Général de la
Caisse Nationale de Crédit Agricole,

- Assouma YACOUBOU, Directeur Général de la Caisse Autonome d'Amortissement - Fonds National d'Investissement,
- Adolphe DANVIDE, Directeur du Commerce Extérieur,
- Abdoulaye CHABI, Directeur du Commerce Intérieur,
- Cocou ZOUNON, Directeur de l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique.

Article 4 .- Le comité a pour tâches :

- 1°) de suivre l'évolution des principaux paramètres de l'économie nationale eu égard aux différents événements politiques, économiques et sociaux à caractère national, sous-régional, régional et mondial,
- 2°) de faire une analyse socio-économique de la conjoncture internationale et de proposer des mesures susceptibles de réduire son influence sur l'économie nationale.

Article 5 .- Le comité devra soumettre au Chef de l'Etat, en Conseil Exécutif National, au moins une fois par trimestre, son rapport d'activité assorti de propositions concrètes.

Article 6 .- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 4 octobre 1982

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 4, CC du PRPB 4 SGG 4 Président- Vice-Président-Rapporteur et Membres du comité 20.